

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du mercredi 3 juillet 2024

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 26 juin 2024, s'est réuni le mercredi 3 juillet 2024 à 18h, en séance publique, à la Salle des Fêtes la Chamoussarde à Chamousset, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - Quorum : 15

Délégués titulaires présents :

14 titulaires présents pendant la séance.

Collectivités	Prénom	Nom	Nombre de voix
cccs	Jean-Luc	BENETTI	1 voix
cccs	Jean-Michel	BLONDET	1 voix
CCCS	Georges	COMMUNAL	1 voix
cccs	Christiane	FAVRE	1 voix
CCCS	Yannick	LOGEROT	1 voix
CCCS	Jean-Claude	MESTRALLET	1 voix
CCCS	Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	1 voix
cccs	Eric	SANDRAZ	1 voix
cccs	Eric	VELTRI	1 voix
CA Arlysère	Daniel	BUCHE	2 Voix (pouvoir de Christophe METGE)
CA Arlysère	Claude	DURAY	1 voix (arrivé à 18h18)
CA Arlysère	Philippe	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	François	RIEU	3 voix (pouvoir d'Olivier THEVENET, soit 2 voix)
Porte de Maurienne	Nicolas	ROCHE	1 voix (arrivé à 18h28)

Délégués suppléants présents :

3 suppléants pendant la séance.

Collectivités	Prénom	Nom	Nombre de voix
			2 voix (pouvoir de Laurent
CA Arlysère	Serge	DAL BIANCO	GRILLET)
cccs	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix

Étaient excusés : Christiane BRUNET, Annick CRESSENS, Jean-Marc DESCAMPS, Jacky GACHET, Laurent GRILLET, Christophe METGE, Daniel ROCHAIX, Béatrice SANTAIS, Olivier THEVENET et Franck VIALLET.

François RIEU ouvre la séance à 18h08.

TOTAL des voix

Yannick LOGEROT est désigné Secrétaire de séance.

21 voix





ID: 073-200008423-20240703-48_2024-DE Conseil Syndical du 3 juillet 2024 Délibération n° 48.2024 Syndicat Mixte de l'Isère et

OBJET: TRAVAUX - CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS, COMMUNE DE SAINTE-HELENE-SUR-ISERE

Rapporteur : M. le Président

de l'Arc en Combe de Savoie

Lors de la construction de la plage de dépôt sur le torrent du Nant Bruyant, le Syndicat Intercommunale de l'Aitelène avait acquis plusieurs parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et/ou de son accès. Dans le cadre de la compétence GEMAPI le SISARC est maintenant propriétaire de ces parcelles.

La société Enedis porte un projet d'enfouissement d'une ligne électrique aérienne, et le projet concerne partiellement des parcelles propriétés du SISARC. Dans le cadre de l'enfouissement des conventions de servitude sont nécessaires et soumise aux propriétaires des parcelles concernées.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE le contenu de la convention de servitude dont le contenu est annexé au présent rapport de délibération;
- AUTORISE M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier.

PJ: convention en pièces annexes.

Extrait certifié conforme et exécutoire,

Le Président,

François RIEU

Le secrétaire de séance.

egel

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID: 073-200008423-20240703-48_2024-DE

Reçu en préfecture le 04/07/2024





ID: 073-200008423-20240703-48_2024-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Sainte-Hélène-sur-Isère

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/052493 PTC-196-QUAL-PAC-Milliere Frontenex-Arlande

Chargé de projet Enedis : PIQUET Cedric

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: SISARC représenté(e) par son (sa) Son Président, M. François RIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
Demeurant à : 134 ALLEE DES ATELIERS, 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,
Il a átá aynosá ca qui suit ·

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt)
Sainte-Hélène-sur-Isère		С	1239	MONT SARA	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :



Envoyé en préfecture le 04/07/2024 Reçu en préfecture le 04/07/2024

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

• 🔲 non exploitée(s)

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

- 3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)
- 3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au



Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal comp

ID: 073-200008423-20240703-48_2024-DE

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 04.03.2524

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature	
SISARC représenté(e) par son (sa) Son Président, M. François RIEU, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	appeare.	

(2) Enedis



Enedis	

Reçu en préfecture le 04/07/2024 Convention CS0

Publié le



ID: 073-200008423-20240703-48_2024-DE

FR

